

Projet repris par le député :

M. Daniel Sormanni

Date de dépôt : 13 octobre 2016

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35) (Attribution de la moitié du bénéfice des SIG à leurs propriétaires, l'Etat et les communes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), et al. 3 (nouveau)

² Le solde éventuel est attribué, à concurrence de 50% au plus :

³ Le bénéfice de l'établissement, après attributions prévues à l'alinéa 2, est versé à l'Etat pour 55%, à la Ville de Genève pour 30% et aux autres communes genevoises pour 15%. Le montant attribué à ces communes est réparti au prorata de leur population. Il est arrêté chaque année par le Conseil d'Etat sur la base de l'état de leur population au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Comme chacun le sait, les Services industriels de Genève sont un établissement de droit public, fondé sur l'art. 168 Cst. ainsi que sur la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG ; L 2 35), dont le but, à teneur de la constitution, est d'assurer l'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, l'évacuation et le traitement des eaux usées, ainsi que d'offrir d'autres prestations en matière de services industriels, notamment la fourniture du gaz et de l'énergie thermique, ainsi que le traitement des déchets.

Leurs propriétaires sont l'Etat de Genève pour 55%, la Ville de Genève pour 30% et les autres communes pour 15% (art. 3, al. 2 LSIG). Curieusement, en cas de bénéfice, la loi ne prévoit pas qu'il soit attribué, au moins en partie, à ses propriétaires. Il n'existe en effet aucune base légale traitant de cette question. L'actuel art. 28, al. 2 LSIG, qui règle l'attribution de l'éventuel solde de recettes, ne mentionne ni l'Etat, ni les communes. Le bénéfice est donc intégralement attribué à des fonds internes d'assurance, de réserve et à des « dépenses d'aménagements, constructions et installations ».

Dans le cas des autres établissements de droit public pourtant, dont l'aéroport ou la Fondation des parkings, pour ne citer que deux exemples bien connus, la loi, dans le premier cas (art. 37 LAIG), ou le contrat de prestations, dans le second (art. 10, al. 2 LFPark), prévoient un mécanisme d'attribution d'une partie du bénéfice à l'Etat.

On se souvient au demeurant de la tentative du Conseil d'Etat et du Grand Conseil d'augmenter la redevance annuelle (art. 32 LSIG) en faveur de l'Etat par la loi 10900 fin 2011, dans le but d'en retirer 120 millions de francs en trois ans. Une opération qui se solda par un échec devant le Tribunal fédéral : l'augmentation de la redevance s'apparentant plus à un impôt déguisé qu'à une taxe causale, et les communes ne pouvant pas être exclues de cette « distribution unilatérale de bénéfice », selon la Haute Cour (arrêt du Tribunal fédéral 2C-226/2012, du 10 juin 2013).

Les auteurs du présent projet de loi estiment que le moment est venu d'introduire dans la LSIG une base légale prévoyant l'attribution de la moitié au moins du bénéfice des SIG à ses propriétaires. Le mécanisme est parfaitement légal et légitime, entièrement transparent et inclut l'ensemble des propriétaires (Etat et communes).

L'objectif est double : d'une part, apporter des ressources supplémentaires au canton et aux communes dans une période où le bouclage des budgets s'avère difficile. D'autre part, enlever des ressources excédentaires aux SIG : les dernières années et leur cortège d'investissements peu judicieux dans le domaine des énergies renouvelables ont montré que l'abondance de fonds n'était pas synonyme de discernement dans les dépenses effectuées par les SIG.

Techniquement, il est préférable de prévoir que l'attribution aux divers fonds internes du solde de recettes ne dépasse pas les 50%, et que le reste est attribué aux propriétaires, plutôt que l'inverse. En effet, dans le cas où les SIG n'auraient pas besoin d'alimenter pleinement ces réserves jusqu'au plafond de 50%, le bénéfice revenant aux propriétaires pourrait alors dépasser les 50%, tandis que si cette attribution était limitée de par la loi à 50%, les SIG seraient contraints d'attribuer le reste à des réserves alors même que cela ne s'avérerait pas nécessaire.

Concrètement, sur la base d'un résultat d'exploitation de 80 millions (résultat 2013 arrondi [chiffre exact : 83,5], hors remboursement de la redevance suite à l'arrêt du Tribunal fédéral), l'Etat obtiendrait 22 millions de francs, la Ville de Genève 12 millions et les autres communes 6 millions. Dans un contexte économique difficile, voilà des recettes bienvenues pour ces différentes collectivités, sans impact sur le contribuable ni sur les prestations.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.